

DOCUMENT XXIX

*M. le Chargé d'affaires de France
à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat.*

Par une lettre en date du 17 mai 1904 et signée du cardinal Vannutelli, l'Evêque de Laval a été invité à résigner ses fonctions dans le délai d'un mois sous peine de mesures graves.

Le Gouvernement de la République est obligé de protester contre une pareille démarche effectuée sans son assentiment.

L'Evêque de Laval a été régulièrement nommé et institué dans les conditions prévues par l'article 5 du Concordat du 15 juillet 1801, qui est ainsi conçu : « Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège. »

Il doit en être de la destitution ou de la démission forcée comme de la nomination. Les pouvoirs d'un évêque ne peuvent lui être conférés ou retirés sans une décision du Gouvernement de la République.

Donc, en exerçant à l'insu du Gouvernement français et par l'intermédiaire d'une autorité que le Gouvernement français ne connaît point, un acte de pression non déguisé sur l'évêque de Laval pour l'amener à donner sa démission, le Saint-Siège porte atteinte au droit reconnu à l'Etat par l'article 5 du Concordat. C'est pourquoi ordre a été donné au soussigné de faire savoir à S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat que, si la lettre du 17 mai n'est pas annulée, le Gouvernement sera amené à prendre les mesures que comporte une semblable dérogation au pacte qui lie la France et le Saint-Siège.

Le Chargé d'affaires de France soussigné saisit cette occasion pour assurer S. Em. le Cardinal Secrétaire d'Etat de sa très haute considération.

Rome, le 3 juin 1904.

ROBERT DE COURCEL.